

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1943)

Rubrik: Novembre 1943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Grand Conseil

8 nov. 1943

concernant

une nouvelle réglementation du commerce de bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 27 de la loi sur l'assurance du bétail du 14 mai 1922;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

- 1^o Le canton de Berne adhère à la convention intercantonale sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943 et en déclare les dispositions obligatoires pour son territoire.
- 2^o L'application de cet arrangement incombe, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, à la Direction de l'agriculture. La surveillance du commerce du bétail sera exercée par les vétérinaires d'arrondissement, inspecteurs du bétail et organes de la police.
- 3^o Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires et fixe les émoluments.
- 4^o Le présent arrêté abroge le décret sur le commerce du bétail du 14 mai 1923 / 20 mai 1935.
- 5^o Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 novembre 1943.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,
Dr Egger.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Convention intercantonale

sur

le commerce du bétail.

(Concordat sur le commerce du bétail.)

(13 septembre 1943.)

Vu l'article 7, 2^{me} alinéa, de la Constitution fédérale, la convention intercantonale suivante est

conclue :

I. Organisation du commerce du bétail.

§ 1.

1^o Définition
du commerce.

Par commerce du bétail au sens de la présente convention il faut entendre l'achat, la vente et l'échange professionnels ainsi que le courtage des chevaux, des mulets, des ânes, du bétail bovin, des chèvres, des moutons et des porcs.

Les cantons sont autorisés à assimiler au commerce du bétail la « cheville » (vente professionnelle de viande en gros à des revendeurs).

Ne sont pas réputés commerce les mutations ordinaires du bétail que comportent l'agriculture, l'économie alpestre ou l'engraissement, la vente d'animaux élevés ou engrangés par l'intéressé lui-même, l'achat pour ses propres besoins, ainsi que l'achat par des bouchers qui veulent abattre pour leur propre compte, sauf le cas de l'alinéa 2.

§ 2.

Ne peut exercer le commerce du bétail, pour lui-même ou pour le compte d'un tiers, que celui qui est au bénéfice d'une patente de commerce du bétail.

2^o Patente obligatoire.

L'autorité délivre une patente principale à celui qui veut exercer le commerce du bétail pour son propre compte et une patente accessoire (ou de courtier) à celui qui veut l'exercer comme employé ou comme courtier.

Les acheteurs et commissions, délégués de l'étranger par des autorités ou des associations d'éleveurs, n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des animaux d'élevage.

§ 3.

La patente est établie par le canton où se trouve le siège principal du commerce (patente concordataire et patente cantonale au sens du § 6, 2^{me} alinéa).

3^o Compétence.
a) En général.

Pour les personnes désirant exercer le commerce du bétail dans les cantons concordataires, sans y être domiciliées, la patente est établie par la Direction du concordat (patente de la Direction).

§ 4.

La patente accessoire de celui qui n'a pas son domicile ni son activité la plus importante dans le canton du siège principal du commerce est délivrée par le canton de domicile.

b) Exception.

Ce canton perçoit les taxes prévues au § 15, chiffres 1 et 3.

§ 5.

Pour exploiter une écurie de marchand il faut l'autorisation du canton où se trouve l'écurie. Cette autorisation peut être refusée si des motifs de police sanitaire s'y opposent.

c) Autorisation d'exploitation des écuries de marchands.

§ 6.

Les patentés établies par la Direction du concordat (patente de la Direction) ou par un canton concordataire (patente concor-

4^o Validité.

dataire) sont valables dans tous les cantons ayant adhéré au concordat.

Toutefois les cantons peuvent prévoir dans leurs prescriptions d'exécution des patentés dont la validité est restreinte au territoire cantonal (patente cantonale). Sous cette réserve les dispositions de la présente convention sont intégralement applicables à ces patentés.

§ 7.

5^o Octroi de la patente.

a) Adresse de la demande.

Toute personne désirant exercer le commerce du bétail doit en faire la demande, sur formule officielle, à l'autorité compétente du canton où se trouve le siège principal de son activité.

Le requérant doit joindre à sa demande les pièces nécessaires selon le § 8.

§ 8.

b) Conditions exigées.

La patente ne peut être accordée que si le requérant satisfait aux conditions suivantes. Il doit :

1^o être citoyen suisse et avoir son domicile en Suisse, sous réserve des dispositions des conventions internationales;

2^o jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie qu'il exercera le commerce correctement et en observant toutes les prescriptions applicables à la matière; les autorités compétentes peuvent exiger des extraits du casier judiciaire suisse et du casier judiciaire cantonal;

3^o être solvable; la patente doit être refusée aux requérants contre lesquels existent des actes de défaut de biens ou qui sont l'objet de fréquentes poursuites.

Une patente accessoire (ou de courtier) peut toutefois être délivrée à celui qui est devenu insolvable sans sa faute;

4^o posséder une étable conforme aux prescriptions de la police sanitaire. Toutefois cette obligation n'incombe pas aux marchands qui livrent leurs animaux directement aux abattoirs ni aux titulaires de patentés accessoires ou de courtier qui utilisent l'étable de leur employeur ou mandant.

Sont réservées en outre toutes autres exigences qui pourraient être formulées par la législation fédérale ou cantonale.

La patente énonce :

89.

- a) le nom, le prénom, la profession, l'année de naissance et l'adresse du titulaire; les cantons peuvent en outre exiger sa photographie;

b) la raison sociale de la maison pour le compte de laquelle il exerce le commerce;

c) les espèces d'animaux dont le commerce est permis au titulaire;

d) l'année pour laquelle la patente est valable;

e) le lieu, la date et la signature de l'autorité.

c) Eléments de la patente.

§ 10.

La patente confère le droit d'exercer le commerce du bétail de la date à laquelle elle est octroyée jusqu'à la fin de l'année courante.

§ 11.

La patente sera retirée temporairement ou jusqu'à nouvelle décision par l'office cantonal qui l'a délivrée lorsque son détenteur ne remplit plus toutes les conditions fixées au § 8, notamment s'il a contrevenu intentionnellement ou par une grave négligence aux prescriptions de la police des épizooties ou encore s'il a commis un délit grave.

§ 12.

En cas de retrait de la patente l'intéressé a le droit de recourir au Conseil d'Etat conformément aux dispositions du droit cantonal.

§ 13.

Celui qui veut exercer le commerce du bétail pour son propre compte doit fournir une caution.

c) Eléments de la patente.

*d) Validité
des patentés.*

6º Retrait
de la patente.
a) Motif du
retrait.

b) Droit de recours.

7^o Caution.

La caution sert à garantir, selon les principes d'un règlement édicté par la Conférence, les prétentions émises contre le titulaire de la patente, ses employés, mandataires et courtiers; sont notamment garantis :

- a) les taxes, les amendes, les frais judiciaires et administratifs;
- b) la réparation des dommages résultant de la propagation, consécutive à une faute, d'une maladie animale contagieuse, ou dus à d'autres inobservations de prescriptions de la police des épizooties;
- c) d'autres prétentions de droit civil relatives au commerce du bétail.

§ 14.

b) Annonce des prétentions. Les prétentions relatives à une caution doivent être annoncées jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante à l'office compétent du canton qui a accordé la patente principale.

Les prétentions qui n'ont pas été annoncées à temps ne sont pas garanties par la caution.

§ 15.

8^o Taxes. Les taxes suivantes sont perçues annuellement pour l'octroi d'une patente (principale ou accessoire) :

1^o une *taxe fixe*:

- | | Patente
concordataire |
|--|--------------------------|
| a) pour le commerce des chevaux, des mulets, des ânes ou du gros bétail (bétail bovin âgé de plus de 3 mois) | Fr. 100.— |
| b) pour le commerce du petit bétail (veaux jusqu'à l'âge de 3 mois, moutons, chèvres et porcs) | » 50.— |

2^o Une *taxe proportionnelle* pour tout animal ayant fait l'objet d'une transaction :

- | | |
|---|----------|
| a) par cheval, mulet ou âne âgé de plus d'un an | Fr. 10.— |
| b) par poulain jusqu'à l'âge d'un an | » 5.— |
| c) par tête de bétail bovin âgé de plus de 3 mois | » 1.— |

	Patente concordataire
d) par tête de petit bétail (veaux jusqu'à l'âge de 3 mois, moutons, chèvres, porcs d'élevage et d'engrais	Fr. —.50
e) par porcelet ou jeune porc	» —.25

3º Une *taxe de chancellerie* modeste et la taxe prescrite par la législation fédérale.

Les taxes, y compris la taxe proportionnelle fixée provisoirement selon le chiffre d'affaires probable, sous réserve d'un décompte définitif à la fin de l'année, doivent être versées avant l'octroi de la patente.

Les cantons peuvent augmenter jusqu'au double les taxes fixes et les taxes proportionnelles. Ils peuvent réduire de moitié les taxes proportionnelles.

Ils peuvent réduire de moitié la taxe fixe si la validité de la patente est limitée à leur territoire (patente cantonale).

Les taxes dues pour les patentés de la Direction doivent être fixées dans les limites prévues pour les patentés concordataires.

§ 16.

Les cantons exercent la surveillance du commerce du bétail sur leur territoire.

Ils font entre autres inspecter les écuries des marchands et examiner les contrôles du commerce du bétail.

9º Surveillance et contrôle.
a) Surveillance cantonale.

§ 17.

Les cantons se doivent aide réciproque.

b) Entraide juridique.

En outre ils annoncent à la Direction et aux cantons intéressés toutes les incorrections qu'ils ont constatées dans le commerce du bétail.

§ 18.

Ils annoncent à la Direction, aux cantons concordataires et à l'Office vétérinaire fédéral l'octroi, la modification et le retrait d'une patente.

c) Annonce des mutations.

§ 19.

d) Contrôle du trafic du bétail.

Tout marchand de bétail doit tenir un contrôle complet de ses achats, ventes et échanges (contrôle du trafic du bétail) sur un registre officiel.

Ce registre peut être consulté et vérifié en tout temps par les autorités de contrôle et il doit être présenté à l'autorité compétente conformément aux prescriptions cantonales.

§ 20.

e) Port de la patente.

Les marchands doivent porter leur patente sur eux et la présenter sur réquisition.

II. Administration du concordat.

§ 21.

1^o Organes.

Les cantons concordataires constituent l'assemblée plénière (Conférence); ils nomment le Comité et la Direction (Vorort).

§ 22.

a) Conférence.

L'assemblée plénière se tient au moins une fois par année.

Le rapport et les comptes annuels lui sont soumis et elle discute de toutes les affaires qui lui appartiennent en vertu de la présente convention ou qui lui sont présentées par le Comité, un canton ou l'Office vétérinaire fédéral. L'assemblée élit pour trois ans le président, le comité, le secrétaire et le caissier.

La Conférence résout les questions d'interprétation de la présente convention et édicte les règlements nécessaires à son application. Elle fixe notamment le montant de la caution et détermine de quelle façon celle-ci doit être fournie. Elle peut prévoir, au lieu de la caution, une taxe à payer à la caisse de la Direction.

Tout canton et demi-canton a une voix.

§ 23.

b) Comité.

Le Comité se compose d'un président et de deux membres. Un secrétaire est adjoint au Comité.

§ 24.

La Direction se compose d'un président, d'un secrétaire et ^{c)} Direction. d'un caissier.

Elle règle les affaires courantes et celles que le Comité ou la Conférence lui ont confiées.

§ 25.

Les dépenses administratives de la convention sont couvertes ^{2^o Couverture financière.} par les taxes pour les patentes que la Direction délivre, et par d'autres recettes que la Conférence fixe.

Les cantons concordataires couvrent un déficit éventuel au prorata du nombre des patentes accordées.

III. Dispositions pénales et finales.

§ 26.

Celui qui pratique sans patente le commerce du bétail ou le ^{1^o Dispositions pénales.} fait pratiquer par un tiers qu'il doit savoir sans patente, sera puni ^{a) Peines.} des arrêts ou d'une amende de 50 à 1000 francs.

Celui qui, d'une autre manière, enfreint les dispositions de la présente convention, d'autres dispositions ou des mesures prises par l'autorité compétente en application de cette convention, sera puni d'une amende d'au moins 10 francs.

§ 27.

Les infractions prévues au § 26 se prescrivent par un an, les ^{b)} Prescriptions et dispositions générales. peines par deux ans.

Sont applicables au surplus, les dispositions de la partie générale du Code pénal suisse.

§ 28.

Celui qui a exercé sans patente le commerce du bétail doit dans tous les cas être condamné à verser les taxes qu'il a éludées.

L'employeur ou le mandant de celui qui a éludé une taxe en répond solidairement.

^{c)} Taxes éludées.

§ 29.

2^o Organe officiel.

Le « Bulletin de l'Office vétérinaire » est l'organe officiel pour les publications visant le commerce du bétail.

Tout titulaire de patente doit s'y abonner.

§ 30.

3^o Admission et démission.

Tout canton peut adhérer à la convention. Il peut s'en retirer à la fin de l'année civile moyennant un délai de dénonciation d'un an.

§ 31.

4^o Entrée en vigueur.

La présente convention sur le commerce du bétail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1944 après avoir été approuvée par le Conseil fédéral et ratifiée par deux cantons au moins.

Elle remplace le concordat intercantonal sur le commerce du bétail du 1^{er} juillet 1927.

§ 32.

5^o Prescriptions cantonales d'exécution.

Les cantons édictent lors de leur admission des prescriptions d'exécution, qui désignent notamment les autorités compétentes.

Les prescriptions d'exécution seront portées à la connaissance de l'Office vétérinaire fédéral et de la Direction.

Ainsi décidé en assemblée plénière des cantons le 13 septembre 1943, à Lausanne.

Le président:
D^r R. Siegrist, conseiller d'Etat.
Le secrétaire:
D^r W. Dubach.

Ordonnance

29 oct. 1943

portant

exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures.

(Modification et complément.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 3 et 22 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures et les art. 16 et 17 de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912 concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'art. 8 de l'ordonnance du 28 août 1912 / 25 février 1928 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juin 1909, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 8.** Pour la vérification et l'étalonnage des mesures, poids, balances et instruments de mesurage qui leur sont présentés, les vérificateurs perçoivent les émoluments et indemnités tarifés.

L'Etat alloue d'autre part :

- a) une indemnité fixe de fr. 300.— par an;
- b) une indemnité de fr. 15.— par jour, soit fr. 7.50 par demi-journée, pour le contrôle périodique ou l'accom-

29 oct. 1943

plissement de mandats officiels dans la commune où se trouve le bureau de vérification;

- c) une indemnité de fr. 25.— par jour, soit fr. 12.50 par demi-journée, pour le contrôle périodique ou l'accomplissement de mandats officiels hors de la susdite commune, avec supplément de fr. 5.— lorsque le vérificateur est obligé de découcher;
- d) une indemnité de fr. 6.— pour le temps perdu le jour qui suit le découchage, lorsque le vérificateur n'a pas droit à indemnité selon lettre c ci-dessus;
- e) une indemnité de voyage, conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat;
- f) une indemnité pour les frais de transport effectifs du matériel technique nécessaire;
- g) sur les indemnités et suppléments prévus sous lettres a—d ci-dessus, une allocation de cherté répondant à l'allocation complémentaire versée au personnel de l'Etat;
- h) une indemnité de fr. 2.— par page pour les rapports de vérification;
- i) pour le contrôle des poids (10, 20 et 50 kg.) servant à l'examen de camions, selon l'art. 22, paragr. 2, première phrase, de l'ordonnance fédérale, une indemnité égale à l'émolument perçu pour la vérification et l'étalonnage officiels des dits poids à teneur des dispositions fédérales.

En cas de doute, les indemnités et suppléments sont fixés par la Direction de l'intérieur.

Les dispositions particulières relatives aux balances d'inclinaison et ponts-bascules publics demeurent réservées.

Art. 8^{bis}. Les poids dont l'étalonnage est devenu illisible seront étalonnés à nouveau par le vérificateur, en tant que celui-ci est compétent, et on percevra l'émolument tarifaire.»

Art. 2. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} oct. 29 oct. 1943 tobre 1943. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 25 février 1928 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1912 relative à l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures, est abrogé.

Berne, le 29 octobre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier p. s.,
Hubert.

9 nov. 1943

Ordonnance

relative à

l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1943 modifiant et complétant les mesures pour la protection des fermiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 1 et 2 de l'ACF du 29 octobre 1943 modifiant et complétant les mesures pour la protection des fermiers;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Le préfet statue :

- a)* sur les oppositions aux résiliations de baux à ferme;
- b)* sur la prolongation de l'affermage au sens des art. 33 à 38 de l'ACF du 19 janvier 1940 instituant des mesures contre la spéculation sur les terres et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers.

Art. 2. Dès réception d'une opposition à résiliation de bail, ou d'une demande en prolongation d'affermage, le préfet assigne les parties pour un débat oral. Il peut, au besoin, requérir des rapports de personnes de confiance et il statue suivant sa libre appréciation et en procédure franche de formalités. Sa décision est notifiée par écrit aux parties.

La décision préfectorale peut être attaquée dans les 14 jours, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative, devant la Direction de l'agriculture, qui statue en dernier ressort.

Art. 3. Les demandes tendant à exclure l'application des art. 9 nov. 1943 33 à 39^{bis} de l'ACF, au sens de l'art. 40, paragr. 3, sont liquidées par la Direction de l'agriculture.

Celle-ci statue suivant sa libre appréciation et sans formalités, et communique sa décision par écrit aux intéressés.

Sa décision peut être portée devant le Conseil-exécutif dans les 14 jours en conformité des dispositions de la loi sur la justice administrative.

Art. 4. Les art. 7 et 8 de l'ordonnance cantonale du 6 février 1940 portant exécution de l'ACF sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers, sont applicables par analogie.

Art. 5. Pour une décision selon l'art. 2, l'émolument est d'au maximum fr. 10.— dans chaque instance; pour une décision selon l'art. 3, paragr. 1, il est de fr. 10.— à fr. 30.—.

L'émolument et les débours sont à la charge de la partie succombante dans le cas de l'art. 2, à celle du requérant dans le cas de l'art. 3, paragr. 1.

Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge les art. 2, 4, paragr. 2, et 11 de l'ordonnance du 6 février 1940.

Berne, le 9 novembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

15 nov. 1943

Décret

concernant

le versement d'une allocation d'hiver pour 1943 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Outre les allocations de cherté ordinaires de l'année 1943, il sera versé au corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation d'hiver, qui s'élève :

- a) pour les gens mariés à fr. 90.—
- b) pour les célibataires à fr. 60.—

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 10.— par classe desservie.

Art. 2. Ces allocations d'hiver seront supportées en commun par l'Etat et les communes selon le classement légal de celles-ci pour les traitements du corps enseignant primaire.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit :

Classement des communes	Fr.	Gens mariés		Célibataires	
		Etat	Commune	Etat	Commune
I.	600—1000	60	30	50	10
II.	1100—1500	50	40	40	20
III.	1600—2000	40	50	30	30
IV.	2100—2500	30	60	20	40

L'Etat et les communes supportent à parts égales les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires. 15 nov. 1943

Art. 3. Un instituteur marié dont la femme possède un revenu du travail dépassant fr. 2000.— par an touche l'allocation d'hiver d'un célibataire. Lorsque les deux époux occupent un poste dans l'enseignement, chacun reçoit une allocation de fr. 45.—.

Les institutrices mariées sont assimilées aux célibataires. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'une famille, l'allocation des gens mariés peut leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 4. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation des gens mariés.

Il en est de même pour les maîtres et maîtresses célibataires qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage.

Art. 5. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas 6 ct. par heure d'enseignement ou fr. 60.— pour les maîtresses à fonction principale.

Art. 6. Les art. 9, paragr. 1, 11 et 12 du décret du 3 mars 1943 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont également applicables, par analogie, en ce qui concerne les allocations d'hiver.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 15.— par poste d'enseignement.

Art. 7. Pour le calcul des allocations font règle les conditions d'état civil et de famille au 1^{er} octobre 1943.

Art. 8. La jouissance des allocations d'hiver commence le 1^{er} octobre et cesse à fin décembre 1943. Les maîtres et maîtresses

15 nov. 1943 qui entrent en fonctions ou quittent leur poste après le 1^{er} octobre, touchent l'allocation au prorata.

Les allocations seront versées au mois de décembre.

Art. 9. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 15 novembre 1943.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
D^r Egger.

Le chancelier p. s.,
Roos.

Décret

15 nov. 1943

portant

**octroi d'une allocation d'hiver pour 1943
ainsi que d'allocations de renchérissement pour l'année 1944
au personnel de l'Etat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret général sur les traitements des agents cantonaux du 14 novembre 1939 et aux ordonnances et arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif, toucheront les allocations de cherté suivantes :

I. Allocation d'hiver pour 1943.

Art. 2. L'allocation d'hiver est fixée ainsi qu'il suit :

Gens mariés fr. 90.—

Célibataires » 60.—

Les bénéficiaires de doubles gains reçoivent une allocation de fr. 45.—. Sont réputées tels, les personnes qui, aux termes de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 4447 du 17 décembre 1940, n'ont pas droit à l'allocation familiale selon l'art. 5 du décret sur les traitements du 14 novembre 1939. Quand les deux époux sont au service de l'Etat, l'allocation est pour chacun de fr. 45.—.

Font règle les conditions d'état civil au 1^{er} octobre 1943.

15 nov. 1943 Le personnel engagé postérieurement au 30 septembre 1943 touche la moitié de l'allocation.

Pour les agents non entièrement occupés, l'allocation se calcule proportionnellement au degré d'occupation, mais est d'au minimum fr. 10.—.

Au personnel mobilisé l'allocation est versée sans déduction pour le temps passé au service militaire.

L'allocation d'hiver ne compte pas pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Elle sera versée dans le courant du mois de décembre. Les agents entrés au service de l'Etat après le 31 octobre 1943, ou qui le quittent avant le 1^{er} décembre 1943, n'ont droit à aucune allocation d'hiver.

II. **Allocations de renchérissement pour l'année 1944.**

Art. 3. Les allocations de cherté de l'année 1944 comportent une allocation fondamentale fixe et une allocation complémentaire calculée en pourcents de la rétribution en espèces.

Art. 4. L'allocation fondamentale comprend :

- a) une allocation personnelle de fr. 450.— par an
- b) » » de famille » » 360.— » »
- c) » » pour enfants » » 90.— » »

Cette dernière allocation est versée pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans; elle l'est également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas d'activité lucrative et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable et qui étaient déjà invalides à leur 18^{me} année. Les demandes seront présentées avant le commencement du trimestre dès lequel l'allocation doit être versée. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au delà de sa 18^{me} année commence d'exercer une activité lucrative, ceci doit être annoncé immédiatement à l'autorité dont relève l'agent, à l'intention de la Direction des finances. Cette réglementation s'applique aussi à l'allocation pour enfants selon l'art. 7, paragr. 1, du décret sur les traitements du 14 novembre 1939.

La fixation des allocations familiales et pour enfants a lieu 15 nov. 1943 selon les dispositions du décret du 14 novembre 1939 précité.

Les femmes mariées dont l'époux touche l'allocation de famille n'ont pas droit à l'allocation personnelle. Pour celles dont l'époux occupe un poste public à titre de fonction principale, l'allocation de cherté est fixée par la Direction des finances après examen des circonstances.

Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille ont droit à la moitié de l'allocation fondamentale. Les célibataires qui jouissent dudit entretien touchent les deux tiers de l'allocation personnelle, et les agents mariés qui ne jouissent de l'entretien que pour eux-mêmes en reçoivent les trois quarts, l'allocation familiale et pour enfants leur étant en revanche versée intégralement.

En ce qui concerne le personnel ne travaillant pas exclusivement dans l'administration cantonale, l'allocation fondamentale est versée au prorata, selon le degré d'occupation pour le compte de l'Etat. Lorsque ce degré est inférieur à un sixième, il n'est accordé aucune allocation fondamentale.

Art. 5. L'allocation complémentaire s'élève au 8 % du traitement en espèces. S'il est fourni des prestations en nature au compte de la rétribution totale, le traitement en espèces se détermine en déduisant de cette rétribution totale la valeur des dites prestations. Lorsque les prestations en nature convenues sont remplacées par une indemnité, celle-ci doit être ajoutée au salaire en espèces et compte pour le calcul de l'allocation, exception faite de l'indemnité de chauffage du clergé et des indemnités de logement.

Art. 6. Les allocations de vie chère sont versées dès le 1^{er} janvier 1944, chaque mois, avec le traitement. Elles se calculent sur la base des mêmes conditions de famille qu'en ce qui concerne les traitements.

Les agents qui entrent au service de l'Etat, ou en sortent, reçoivent l'allocation pour la durée de leur occupation. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

15 nov. 1943 **Art. 7.** Les dispositions de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943 modifiant celui du 9 novembre 1920/7 juillet 1936 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie.

Art. 8. Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service.

Art. 9. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 15 novembre 1943.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,
D^r Egger.*

*Le chancelier p. s.,
Roos.*

Décret

15 nov. 1943

portant

**octroi d'une allocation d'hiver pour 1943
ainsi que d'allocations de renchérissement pour l'année 1944
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance
du personnel de l'Etat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat :

I. Allocation d'hiver pour 1943.

Art. 2. L'allocation d'hiver est fixée ainsi qu'il suit :

Invalides avec ménage en propre	fr. 50.—
Invalides sans ménage en propre	» 40.—
Veuves avec ménage en propre	» 40.—
Veuves sans ménage en propre	» 30.—
Orphelins de père et mère	» 20.—
Autres orphelins	» 10.—

Font règle les conditions d'état civil et de famille déterminantes pour le droit aux allocations de cherté de l'année 1943.

L'allocation d'hiver sera versée dans le courant du mois de décembre.

15 nov. 1943

II. Allocations de renchérissement pour l'année 1944.

Art. 3. Ces allocations comprennent :

une allocation personnelle de fr. 100.—
» » de famille de » 150.—

Ces quotes sont majorées ou abaissées à raison de 7 % du montant dont la rente annuelle est inférieure ou supérieure aux maxima suivants :

fr. 7000.— quant aux invalides;
» 4000.— » » veuves;
» 2000.— » » orphelins de père et mère;
» 1000.— » » autres orphelins.

L'allocation de cherté ne peut pas dépasser le 50 % de la rente.

Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20.— par année ne sont pas versées.

L'allocation de famille est versée :

a) aux gens mariés;
b) aux veufs et divorcés, s'ils ont ménage en propre;

elle peut être accordée entièrement ou partiellement aux veufs et divorcés sans ménage en propre, de même qu'aux célibataires, s'ils établissent qu'ils sont soutiens de proche.

Art. 4. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident ou d'une autre institution d'assurance dont les primes étaient payées par l'Etat, ou encore de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse de prévoyance par rapport à la prestation totale.

Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.

Art. 5. Les allocations sont versées au cours du dernier mois 15 nov. 1943 de chaque trimestre. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre. Dans le cas où le droit aux allocations commence ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont calculées au prorata.

Lorsqu'une allocation a été versée à tort, soit entièrement, soit partiellement, le montant indûment touché peut être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 15 novembre 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
D^r Egger.

Le chancelier p. s.,
Roos.

15 nov. 1943

Décret

portant

octroi d'une allocation d'hiver pour 1943 ainsi que d'allocations de renchérissement pour l'année 1944 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant :

I. Allocation d'hiver pour 1943.

Art. 2. L'allocation d'hiver est fixée ainsi qu'il suit :

Invalides avec ménage en propre	fr. 50.—
Invalides sans ménage en propre	» 40.—
Veuves avec ménage en propre	» 40.—
Veuves sans ménage en propre	» 30.—
Orphelins de père et mère	» 20.—
Autres orphelins	» 10.—

Font règle, les conditions d'état civil et de famille déterminantes pour le droit aux allocations de cherté de l'année 1943.

L'allocation d'hiver sera versée dans le courant du mois de décembre.

II. Allocations de renchérissement pour l'année 1944.

15 nov. 1943

Art. 3. Ces allocations comprennent :

une allocation personnelle de fr. 100.—
» » de famille de » 150.—

Ces quotes sont majorées ou abaissées à raison de 7 % du montant dont la rente annuelle est inférieure ou supérieure aux maxima suivants :

fr. 7000.— quant aux invalides;
» 4000.— » veuves;
» 2000.— » orphelins de père et mère;
» 1000.— » autres orphelins.

L'allocation de cherté ne peut pas dépasser le 50 % de la rente.

Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20.— par année ne sont pas versées.

L'allocation de famille est versée :

- a) aux gens mariés;
- b) aux veufs et divorcés, s'ils ont ménage en propre;

elle peut être accordée entièrement ou partiellement aux veufs et divorcés sans ménage en propre, de même qu'aux célibataires, s'ils établissent qu'ils sont soutiens de proches.

Art. 4. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

Art. 5. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Art. 6. Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule

15 nov. 1943 seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.

Art. 7. Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.

Art. 8. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre.

Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont versées au prorata.

Art. 9. Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 10. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 15 novembre 1943.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
D^r Egger.*

*Le chancelier p. s.,
Roos.*

Décret

15 nov. 1943

portant

versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1944.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de cherté au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il sera versé pour l'année 1944 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. Elles comprennent une allocation fondamentale, une allocation de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé:

- a) à tous les maîtres et maîtresses ordinaires, une allocation fondamentale de fr. 780.—
- b) aux maîtres mariés, en outre, une allocation de famille de » 340.—
- c) pour chaque enfant, de même, une allocation de » 150.—

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 130.— par classe desservie.

Art. 3. Les allocations fondamentales et de famille sont supportées par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

15 nov. 1943

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit :

Classement des communes	Fr.	Allocation fondamentale		Allocation de famille	
		Etat	Commune	Etat	Commune
I.	600—1000	528	252	300	40
II.	1100—1500	408	372	240	100
III.	1600—2000	288	492	180	160
IV.	2100—2500	168	612	120	220

Les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires sont supportées par l'Etat et la commune à parts égales.

Art. 4. Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable qui étaient déjà invalides avant leur 18^{me} année.

Art. 5. Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 2000.— par an, touche l'allocation fondamentale et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille. Lorsque les deux époux occupent un poste dans l'enseignement, chacun reçoit une allocation de fr. 560.—, celle pour enfants n'étant versée qu'au mari.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation fondamentale. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 6. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.

Art. 7. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obliga-

tions d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères 15 nov. 1943 ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 8. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas 80 ct. par heure d'enseignement ou fr. 780.— pour les maîtresses à fonction principale.

Art. 9. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié des montants prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 200.— par poste d'enseignement.

Art. 10. Les allocations sont versées trimestriellement. Pour leur calcul font règle l'état civil et les conditions de famille au premier jour du trimestre.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un trimestre, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement lui-même continue d'être payé.

Art. 11. Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.

Art. 12. Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes fixées aux art. 3 et 4. Sa part se calcule sur la base du montant total des allocations. Au cas où une commune demeurerait dans l'ensemble au-

15 nov. 1943 dessous du montant résultant des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quote-part de l'Etat est en règle générale égale à celle de la commune.

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 15 novembre 1943.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,
Dr Egger.*

*Le chancelier p. s.,
Roos.*

Ordonnance

16 nov. 1943

sur les

heures d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure dans le canton de Berne durant la période de chauffage de 1943/1944.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

A la demande de la Société cantonale des maîtres-coiffeurs;

Vu l'art. 2 de l'ordonnance n° 22 du Département fédéral de l'économie publique du 8 septembre 1943 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique, avec décision y relative de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail du 6 novembre 1943:

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1° Durant la période de chauffage de 1943/1944, les heures d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) Commune de Berne: selon règlement concernant la fermeture des magasins.
- b) Communes de Bienne, Berthoud, Delémont, Interlaken, Langenthal, Porrentruy, Spiez et Thoune: du lundi au samedi, de 08.00 à 19.30 heures;
- c) toutes les autres communes du canton: du lundi au vendredi, de 08.00 à 20.00 heures; le samedi, de 08.00 à 21.00 heures.

Une heure après les heures de fermeture prévues ci-dessus, il ne doit plus se trouver de clients dans les locaux d'un salon de coiffure.

16 nov. 1943 2^o Les dimanches et jours fériés reconnus par l'Etat, les salons de coiffure doivent demeurer fermés dans toutes les communes du canton.

3^o Sont réservées, toutes dispositions plus restrictives des règlements communaux sur la fermeture des magasins.

4^o Les autorités de police locale sont tenues de veiller à l'observation des prescriptions qui précèdent.

5^o Les infractions à la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

6^o La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera applicable jusqu'au 15 mars 1944. Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 16 novembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
Rudolf.*

*Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.*

Ordonnance

23 nov. 1943

concernant le

Fonds pour la protection de la nature.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des forêts

arrête:

1^o Le Fonds pour la protection de la nature (Réserve « Seva » en faveur de la dite protection) est placé à la Caisse hypothécaire à titre de fonds spécial selon l'art. 1^{er}, paragr. 2 et 3, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration financière de l'Etat.

2^o Ledit fonds est à la disposition du Directeur des forêts, qui, au besoin, peut déléguer cette compétence à un chef de service.

3^o Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 novembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier p. s.,
Hubert.

23 nov. 1943

Ordonnance

sur

la livraison et l'acquisition de bois de grume de la période d'exploitation 1943/44.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'ordonnance n° 3 de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail du 10 septembre 1942, ainsi que des instructions de la Section du bois du 1^{er} octobre 1943;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. Les vendeurs de bois en grumes sont tenus d'approvisionner leurs preneurs des années 1936/37, 1937/38 et 1938/39. Des exceptions ne sont admises qu'avec l'autorisation de l'Office central cantonal d'approvisionnement en bois.

Art. 2. La quantité de bois en grumes devant être livrée aux preneurs ci-dessus désignés et qui peut être acquise par eux, est du 100 % des livraisons moyennes des périodes d'exploitation 1936/37, 1937/38, 1938/39. Ces livraisons sont réputées « livraisons normales ».

L'Office cantonal du bois fixe pour chaque acquéreur de bois de grume un contingent d'achat. Ce contingent ne pourra être dépassé sans l'autorisation préalable du dit office.

Art. 3. Le bois excédant les « livraisons normales » doit être annoncé à l'Office cantonal d'approvisionnement en bois. Il ne peut être vendu que sur attribution particulière du dit office.

Art. 4. Les acquéreurs de bois en grumes (scieries, autres industries travaillant le bois en grumes, marchands de bois en grumes) sont tenus d'annoncer à l'Office cantonal du bois chaque achat immédiatement après conclusion du marché. 23 nov. 1943

Art. 5. Pour exercer leur activité, les *machands de grumes* doivent posséder la carte fédérale.

Sont réputées marchands de grumes, les personnes et maisons qui :

- a) acquièrent des grumes de tiers et les revendent non ouvrées;
- b) font ouvrir à tâche les grumes acquises de tiers, pour les livrer comme sciages;
- c) achètent des grumes à leur nom, mais par mandat et pour le compte d'une entreprise travaillant le bois (commissionnaires).

Les demandes de cartes de marchands de grumes doivent être présentées à l'Office cantonal du bois (Berne, Herrengasse 1). Les cartes délivrées antérieurement demeurent valables tant que l'office compétent ne les a pas annulées.

Le susdit office fixe pour tous les titulaires de cartes un contingent d'achat, qui ne peut pas être dépassé sans une autorisation particulière.

Art. 6. Les *entrepreneurs de coupes*, c'est-à-dire les personnes et maisons qui achètent le bois sur pied, doivent posséder une autorisation de l'Office cantonal du bois, lequel en fixe les conditions.

Art. 7. Tout le bois de grume devra être mesuré et classé selon les prescriptions de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 9 octobre 1942 concernant le mesurage et le classement des bois.

Les prix sont fixés par les prescriptions du canton de Berne concernant les prix maxima pour la période d'exploitation 1943/44.

Les usages de vente sont spécifiés dans l'ordonnance du 9 octobre 1942 précitée.

23 nov. 1943 Les litiges qui surgiraient relativement à l'application des prescriptions sur le classement seront tranchés définitivement par l'Office cantonal du bois.

Ceux en matière de prix sont tranchés par le Service cantonal et le Service fédéral du contrôle des prix.

Art. 8. La Direction des forêts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance et d'édicter les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires.

Art. 9. Les contraventions à la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 10. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle abroge toutes dispositions contraires d'arrêtés antérieurs du Conseil-exécutif, notamment celles de l'ordonnance du 12 octobre 1943.

Art. 11. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 23 novembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Rudolf.

Le chancelier p. s.,
Hubert.

Ordonnance

concernant

l'impôt anticipé.

26 nov. 1943

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1943 instituant un impôt anticipé;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

I. Organisation.

Article premier. Les tâches incombant au canton de Berne à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1943 (désigné ci-après par ACF) instituant un impôt anticipé imputable, sont accomplies, sous la haute surveillance de la Direction des finances, par l'Intendante cantonale des impôts. Celle-ci créera audit effet un service particulier, l'Office cantonal de l'impôt anticipé, qui pourvoira également à la vérification des états de papiers-valeurs des contribuables.

Autorités

Art. 2. En conformité de l'ACF et de la présente ordonnance, la Direction des finances rend toutes les décisions d'ordre général qui sont nécessaires et statue sur les demandes prévues à l'art. 17, paragr. 2.

Direction des finances.

Art. 3. L'Office cantonal de l'impôt anticipé (« Office d'imputation » selon l'ACF) a en particulier les attributions suivantes:

Office cantonal de l'impôt anticipé.

1^o direction et contrôle de tout le service d'imputation et de remboursement;

- 26 nov. 1943 2^o liquidation des demandes d'imputation ou de remboursement et enregistrement des décisions (art. 11 ACF);
3^o liquidation des réclamations (art. 12 ACF), réception et transmission des recours (art. 13) et exercice du droit de pourvoi des autorités fiscales contre les arrêts de la Commission cantonale des recours (art. 12, paragr. 3, ACF combiné avec art. 112 de l'arrêté sur l'impôt de la défense nationale);
4^o règlement de comptes avec les offices de perception du canton et des communes, de même qu'avec l'Administration fédérale des contributions. L'Office représente le canton en procédure de réclamation et recours suivant l'art. 14, paragr. 3, ACF, et exerce le droit de récupération que l'art. 14, paragr. 4, confère au canton.

Autorité de recours.

Art. 4. Comme juridiction de recours est désignée la Commission cantonale des recours en matière d'impôt.

A la procédure sont applicables les dispositions du décret du 22 mai 1919 / 2 mars 1921 concernant ladite autorité, en tant que l'ACF ne statue pas des prescriptions particulières (art. 12, paragr. 3, ACF).

Le président de la Commission vide en qualité de juge unique:

- 1^o les recours devenus sans objet ensuite de retrait, ou qui sont irrecevables parce que tardifs ou pour une autre raison;
- 2^o ceux dans lesquels le montant de l'impôt litigieux n'excède pas fr. 800.—.

Le président peut déférer un cas à la Commission lorsque l'importance des conditions de fait ou de droit le font paraître indiqué.

II. Objet de l'imputation.

Objet de l'imputation.

Art. 5. L'imputation porte sur les impôts directs de l'Etat et des communes (loi cantonale du 7 juillet 1918).

Elle s'effectue en première ligne sur les impôts communaux du revenu et de la fortune, en seconde ligne sur ceux de l'Etat. L'art. 16, paragr. 2, de la présente ordonnance est réservé.

Lorsque le montant de l'impôt anticipé est supérieur à celui ^{26 nov. 1943} desdits impôts, l'excédent est remboursé.

L'Office cantonal de l'impôt anticipé édicte les instructions nécessaires à l'intention des offices percepteurs du canton et des communes.

III. Mode de procéder.

a) Demande d'imputation.

Art. 6. La formule de demande d'imputation, servant en même temps d'état des papiers-valeurs, est envoyée d'office par le teneur des registres fiscaux, avec la formule ordinaire de déclaration d'impôt, aux personnes qui ont justifié du rendement de leurs titres. Au surplus, la formule peut être obtenue gratuitement auprès du teneur des registres d'impôt de la commune de domicile.

La présentation d'un état des papiers-valeurs vaut sans autre formalité comme demande d'imputation.

Art. 7. La demande d'imputation doit être présentée avec la déclaration d'impôt (art. 26 de la loi du 7 juillet 1918).

Epoque de la présentation.

Quand l'intéressé n'a pas l'obligation de remettre une déclaration, sa demande sera présentée dans les délais de l'art. 9, paragr. 2 et 3, ACF au teneur du registre des impôts de la commune dans laquelle le requérant avait domicile au 1^{er} mars de l'année qui suit la déduction d'impôt anticipé (art. 31 du décret sur l'impôt du revenu).

Une présentation tardive entraîne la déchéance du droit d'imputer l'impôt anticipé sur les prochains impôts communaux et cantonaux, à moins que l'intéressé ne puisse invoquer des motifs d'excuse importants (service militaire, absence du pays, maladie, etc.).

Il est loisible à l'Office cantonal de l'impôt anticipé de traiter à titre de requêtes en restitution les demandes présentées tardivement pour d'importants motifs.

Art. 8. A l'expiration du délai, le teneur des registres d'impôt transmet sans retard les demandes d'imputation à l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

Transmission.

26 nov. 1943

Examen
et décision.

b) Imputation.

Art. 9. L'Office cantonal de l'impôt anticipé examine les demandes d'imputation et fixe le montant imputable. Toutes erreurs manifestes seront rectifiées d'Office.

Les requérants venus d'un autre canton au cours de l'année dans laquelle est déduit l'impôt anticipé à la source, doivent produire une attestation établissant que cet impôt n'a pas déjà été imputé prématurément, ou remboursé, à leur ancien lieu de domicile.

La décision de l'Office cantonal de l'impôt anticipé est notifiée par écrit à l'intéressé.

Les pièces sont transmises à l'autorité de taxation compétente, qui les verse aux archives avec les autres dossiers fiscaux.

Relevés.

Art. 10. L'Office cantonal de l'impôt anticipé tient relativement aux imputations accordées des relevés, établis par communes. Ces relevés constituent, d'une part, la base du règlement de comptes avec l'Administration fédérale des contributions ainsi que les communes et, d'autre part, l'avis aux communes d'avoir à effectuer pour chaque ayant-droit l'imputation conformément à l'art. 5 de la présente ordonnance. L'imputation opérée doit ressortir clairement du décompte remis à l'intéressé.

c) Réclamations et recours.

Réclamation.

Art. 11. Les réclamations concernant des décisions de l'Office cantonal de l'impôt anticipé doivent être présentées à cette autorité dans les 30 jours dès réception de la décision (art. 12 ACF combiné avec art. 99 de l'arrêté relatif à l'impôt pour la défense nationale).

Décision vidant
la réclamation.

Art. 12. L'office susmentionné examine la réclamation et rend sa décision. Celle-ci est notifiée par lettre chargée à l'intéressé, en le rendant attentif au droit de recours.

Recours.

Art. 13. Les recours contre des décisions rendues sur réclamation doivent être remis à l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

Ce dernier les transmet à la Commission cantonale des re- 26 nov. 1943 cours, avec les pièces touchant la taxation et ses observations.

La procédure est régie par l'art. 12 ACF et l'art. 4 de la présente ordonnance.

Art. 14. Lorsque la réclamation ou le recours aboutit à une modification de la décision touchant l'imputation, l'Office cantonal de l'impôt anticipé décide de quelle manière l'impôt insuffisamment imputé le sera encore, ou s'il sera remboursé. Il envoie un avis y relatif à l'intéressé. Imputation supplémentaire.

IV. Imputation et remboursement prématurés.

Art. 15. Les demandes en imputation ou remboursement prématurés (art. 10 ACF) peuvent en règle générale être présentées deux fois par an, et cela au teneur des registres d'impôt de la commune de domicile. Demande.

Elles doivent contenir :

- 1^o un état exact des valeurs dont le rendement a fait l'objet de l'impôt anticipé;
- 2^o le montant dudit impôt;
- 3^o le motif pour lequel l'imputation ou le remboursement prématurés sont demandés.

Le teneur des registres de l'impôt note la présentation des demandes dans ces registres, puis les transmet à l'Office cantonal de l'impôt anticipé avec un bref préavis concernant les motifs invoqués (art. 17).

Art. 16. L'imputation prématuée porte sur les impôts communaux et cantonaux (art. 5, paragr. 2) de l'année où a eu lieu la déduction de l'impôt anticipé. Objet de l'imputation prématuée.

En cas de faillite, l'imputation s'effectue d'office et à parties égales.

Art. 17. L'Office cantonal de l'impôt anticipé ordonne l'imputation ou le remboursement prématurés : Conditions.

- 26 nov. 1943 1^o lorsque l'assujettissement à l'impôt cesse pour cause de départ à l'étranger ou de décès et que l'imputation porte sur la totalité de la dette fiscale;
- 2^o quand le contribuable tombe en faillite;
- 3^o lorsque l'intéressé devient franc d'impôt sur le revenu et la fortune et qu'il le restera probablement l'année suivante aussi;
- 4^o quand attendre jusqu'à l'époque d'imputation ordinaire impliquerait une charge excessive pour le requérant.

Si l'Office déclare irrecevable la demande, l'intéressé peut requérir par écrit une décision de la Direction des finances. Celle-ci statue définitivement sur le point de savoir s'il sera entré en matière ou non sur la demande.

Réclamation et recours.

Art. 18. S'il est entré en matière sur la demande, le requérant peut former réclamation ou recours selon les art. 11 et suivants contre la décision d'imputation ou de remboursement de l'Office cantonal.

Exécution.

Art. 19. L'Office cantonal de l'impôt anticipé pourvoit aux imputations et remboursements prématurés.

Il tient à ce sujet des registres particuliers.

Indication obligatoire.

Art. 20. Celui qui a obtenu une imputation ou un remboursement prématurés doit indiquer ce fait dans l'état des papiers-valeurs qu'il produit au commencement de l'année suivante.

Toutes indications inexactes seront punies en conformité de l'art. 16 ACF.

V. Dispositions particulières.

Obligation de dénoncer.

Art. 21. Les autorités de l'Etat et des communes sont tenues de dénoncer à l'Office cantonal de l'impôt anticipé toute infraction en procédure d'imputation ou de remboursement dont elles acquièrent connaissance dans l'exercice de leur activité officielle.

Répression.

L'édit office fait le nécessaire pour la poursuite pénale par les soins de l'Administration fédérale des contributions.

VI. Dispositions finales.

26 nov. 1943

Art. 22. La présente ordonnance entrera en vigueur, après approbation par le Département fédéral des finances et des douanes, le 1^{er} janvier 1944.

Entrée
en vigueur.

Berne, le 26 novembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
D^r H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,
Hubert.

Sanctionné par le Département fédéral des finances et des douanes le 17 décembre 1943.

26 nov. 1943

Arrêté du Conseil-exécutif du canton de Berne

concernant

l'étendue de l'aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins

**à accorder par l'Etat et les communes
conformément à la loi du 11 juillet 1943.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 38 de l'ordonnance du 24 septembre 1943 concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

1^o L'aide supplémentaire de l'Etat et des communes au sens de l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants, est fixée pour l'année 1944 au 50 % des quotes maxima de l'aide fédérale. Une modification demeure réservée en cas d'élévation du subside fédéral.

2^o La quote-part en pourcents incombant aux communes fortement obérées (art. 2, paragr. 3, de la loi du 11 juillet 1943 et art. 45 de l'ordonnance du 24 septembre 1943) est réduite de 25 % pour l'année 1944.

3^o La Direction de l'assistance publique édictera les prescriptions d'exécution nécessaires.

4º Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et 26 nov. 1943 inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 novembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
D^r H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.